



**ARRÊTÉ n° 2026\_03P  
PORTANT OBLIGATION AUX RIVERAINS  
ENTRETIEN DES TROTTOIRS EN CAS DE  
NEIGE OU DE VERGLAS**

Le Maire de la commune de SAUTRON,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU le règlement de voirie de la métropole de Nantes approuvé par Délibération du 13 octobre 2017, mise à jour du 19 septembre 2025 par délibération n° 2025-139 approuvée au bureau métropolitain du 19 septembre 2025. Tome 1, section 1, Art.5

CONSIDÉRANT les dangers que représentent la neige et le verglas sur les voies et trottoirs communaux,

CONSIDÉRANT que l'entretien des voies publiques par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents,

CONSIDÉRANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

CONSIDÉRANT que la jurisprudence a reconnu au maire le pouvoir de prescrire, par arrêté de police, aux riverains des voies publiques de balayer le trottoir situé devant leur habitation (CE, 15 octobre 1980, Garnotel, n° 16199) ; ceci inclut le déneigement des trottoirs.

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Les riverains de la voie publique devront participer au déneigement et balayer ou faire balayer la neige, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, le trottoir ou la zone piétonne sur une largeur égale à celle du trottoir ou à minima 1m50 correspond à une largeur suffisante pour permettre la circulation des piétons y compris PMR.

**Article 2 :** La neige devra être mise en tas. Les neiges et glaces ne doivent pas être poussées à l'égout dont les regards et tampons doivent demeurer libres, ni vers les voies de circulations cyclables ou automobiles.

**Article 3 :** Les riverains de la voie publique devront participer à la lutte contre le verglas en salant, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur une largeur égale à celle du trottoir.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux règles en vigueur. Les présentes mesures sont effectives dès sa publication. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les riverains demeurent responsables des accidents susceptibles de survenir.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 rue de l'Île Gloriette - 44041 Nantes Cedex 01), ou sur le site internet à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou de la notification.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Sautron, Monsieur le chef de la Brigade de gendarmerie de Sautron, les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sautron, le 23 janvier 2026

Le Maire,  
Marie-Cécile GESSANT

